

DOCUMENT SOUMIS AUX DROITS D'AUTEUR : SOUS LICENCE CREATIVE COMMONS

V. Nicolas, *La stipulation pour autrui en assurances de personnes après 50 ans de Code des assurances*, « 50 ans du Code des assurances : questions d'actualité », *Colloque Inter-Instituts*, 19 mars 2026, bjda.fr 2026, n° 106

**La stipulation pour autrui en assurances de personnes
après 50 ans de Code des assurances**

Véronique Nicolas
Professeure de droit
Ancien Doyen

Stipulation pour autrui – Contrat d'assurances de personnes – Contrats d'assurances vie mixtes – Contrats d'assurance de groupe – Contrats d'assurance de groupe emprunteur – Diversité délicate – Adéquation avec le droit commun - C. civ. art. 1205

Après cinquante ans de Code des assurances ne revenons pas sur les difficultés conceptuelles récurrentes en assurances de personnes relatives aux notions d'aléa et de contrat aléatoire. Car sont aussi apparues des interrogations relatives à la mise en œuvre de la stipulation pour autrui – source de tant de brillantes études civilistes anciennes¹ comme plus récentes² – dans le cadre de contrats d'assurance de personnes. Que l'on songe à la création par la pratique des assurances mixtes dites aussi alternatives selon une judicieuse formule d'Yvonne Lambert-Faivre³. Que l'on ne mésestime pas non plus la source d'étonnement survenant à l'examen approfondi des plus récentes formes d'assurances de groupe. Dans chacune de ces deux catégories de contrats d'assurance de personnes, la même conception de stipulation pour autrui est-elle mise en œuvre ?

La réponse, négative, invite à quelques rappels voire retours dans le passé pour comprendre le cheminement opéré même si le fonctionnement de ces contrats ne saurait être remis en cause. S'étonner d'une telle situation s'explique en dépit de la vocation de toute institution juridique à s'ajuster aux besoins de la pratique apparaissant au fil du temps.

En l'espèce, une première interrogation se justifie par le constat de la disparition des exigences d'antan nécessaires à la validité de cette opération juridique même si la malléabilité de mise en

¹ Champeau E., *La stipulation pour autrui en droit français*, thèse Paris, 1893. - Lambert E., *Du contrat en faveur de tiers*, Thèse Paris, 1893. - Demolombe Ch., *Traité des contrats ou des obligations conventionnelles en général*. Cours de code napoléon en 31 volumes, 4^{ème} éd., 1869, Livre III. Tome III, Chap. II, p. 186 et s.

² François J., *Les opérations juridiques triangulaires attributives (stipulation pour autrui et délégation de créance)*, Thèse Paris II, dactyl. 1994. - Helesbeux Eva, *Le contrat au bénéfice d'un tiers : Recherche sur les stipulation et contrat pour autrui*, Thèse Paris, 2022, dir. L. Leveneur. - Larroumet Ch., *Les opérations juridiques à trois personnes en droit privé*, Thèse Bordeaux, 1968.

³ Lambert-Faivre Y., Leveneur L., *Droit des assurances*, Précis Dalloz, 15ème éd., 2025, n°899.

œuvre de cette institution a déjà été soulignée au point de pouvoir la qualifier de protéiforme⁴ (I).

Plus encore, à défaut d'une définition de la stipulation pour autrui dans le code des assurances, la nouvelle approche de celle-ci depuis l'Ordonnance n° 2016-131 du 10 février 2016 portant réforme du droit des contrats, du régime général et de la preuve des obligations se révèle-t-elle être en parfaite adéquation avec les diverses hypothèses de contrats d'assurances⁵ prétendument fondées sur elle⁶ (Section II).

I) La disparition des exigences d'antan de validité de la stipulation pour autrui dans le Code civil

Pour mémoire, rappelons qu'en termes simples, l'ancien article 1121 du code civil de 1804 supposait pour la validité de la stipulation pour autrui la réunion de deux conditions matérielles, pécuniaires : un avantage fourni à un tiers bénéficiaire mais aussi un gain pour le stipulant lui-même⁷. Or, ces exigences ne permettaient pas d'asseoir les contrats d'assurance vie, nés au cours de la seconde moitié du XIX^{ème} siècle. Une adaptation de la notion de stipulation pour autrui apparaissait utile voire nécessaire en l'absence d'adoption d'une loi pour faire de l'assurance un droit spécial. Et lorsque le législateur le fit le 13 juillet 1930, il n'aborda ni la définition, ni le régime juridique des assurances vie.

Passons vite - même s'il faut rappeler - l'« allègement » des exigences de la stipulation pour autrui du code civil réalisé par un arrêt majeur de la Cour de cassation le 16 janvier 1888⁸ (A). Notons d'ailleurs que la seule assurance vie développée à l'origine s'entendait de l'assurance en cas de décès dans laquelle un assureur, promettant, accepte de remettre à un tiers bénéficiaire désigné par le stipulant après le décès de celui-ci, le pécule ou le bien lui ayant été confié. Cependant, au cours de ces cinquante dernières décennies d'autres formes d'assurance de personnes ont été inventées par la pratique. La simplification réalisée par un arrêt majeur en date du 16 janvier 1888⁹ est même devenue obsolète – non sans paradoxe voire gêne – depuis le développement des assurances dites mixtes¹⁰ et surtout de certaines assurances de groupe.

⁴ Nicolas V., « La stipulation pour autrui, caméléon au service de l'assurance vie ou trublion du droit civil ? », BJDA.fr 2023, Dossier n° 6.

⁵ Ordonnance n° 2016-131 du 10 février 2016 portant réforme du droit des contrats, du régime général et de la preuve des obligations, *JORF*, n°0035 du 11 février 2010.

⁶ Capitant, Travaux de l'association, « La stipulation pour autrui et ses principes d'applications », Tome 7, 1952, pp. 189 et s.

⁷ L'ancien article 1121 du code civil relatif à la notion de stipulation pour autrui énonçait que : « On peut pareillement stipuler au profit d'un tiers lorsque telle est la condition d'une stipulation que l'on fait pour soi-même ou d'une donation que l'on fait à un autre. Celui qui a fait cette stipulation ne peut plus la révoquer si le tiers a déclaré vouloir en profiter ». – Rampelberg R-M, *Repères romains pour le droit européen des contrats*, LGDJ 2005, p.151.

⁸ Cass. 16 janvier 1888, *Bull.* 1888, n° 11. – Larroumet Ch., Bros S., *Traité de droit civil. Tome 3. Les obligations : le contrat*, Economica, 10^{ème} éd. 2021, n°799, p. 957 : « La stipulation pour autrui constitue sans aucun doute l'un des cas les plus remarquables de la création du droit par la jurisprudence sous l'influence des besoins de la pratique ».

⁹ Cass. 16 janvier 1888, *Bull.* 1888, n° 11

¹⁰ Beignier B., Ben Hadj Yahia S., *Droit des assurances*, Précis Domat, LGDJ, 5^{ème} éd., 2024, n°804.

Enfin, prétendre que la stipulation pour autrui constitue le fondement juridique de celles-ci¹¹ s'est révélé inexact, du moins incomplet (B).

A) D'un allègement des conditions d'origine de la stipulation pour autrui a leur disparition

Au risque de paraître insister, il convient de rappeler qu'en l'absence d'intervention du législateur, il revint à la Cour de cassation – voulant éviter un déni de justice – de modifier l'ancien article 1121 du code civil trop contraignant. Elle le fit dans un arrêt en date du 16 janvier 1888¹² en transformant la condition textuelle essentielle consistant à exiger pour le stipulant un avantage doublé du profit voulu pour le tiers bénéficiaire¹³. Nos hauts magistrats s'étaient contentés d'un intérêt moral de la part du stipulant.

En d'autres termes, il s'agissait d'une quasi-disparition de la condition textuelle initiale car il n'existe guère d'illustrations en jurisprudence de refus de qualification de stipulation pour autrui par défaut d'intérêt moral de la part du stipulant. Or, il est permis de s'interroger désormais sur son opportunité pour les assurances de groupe dites emprunteur.

Par ailleurs, cet arrêt entrebâillait la porte à d'autres transformations ultérieures, ce que la création des assurances vie dites mixtes, puis de certaines assurances de groupe a concrétisé. Notons d'ailleurs une sorte de retour au schéma de la stipulation pour autrui du code civil de 1804 – mais pas tout à fait – dans les nouvelles assurances mixtes. Lors de la formation de ces contrats-ci, le stipulant a vocation *a priori* à bénéficier d'un gain comme le tiers bénéficiaire même si, *in fine* l'avantage est alternatif. Le plus important réside dans le constat voici dix ans de l'amplification de la simplification ou allègement des conditions de validité de la stipulation pour autrui lors de la réforme du droit des contrats¹⁴.

B) La notion de stipulation pour autrui depuis le 1^{er} octobre 2016 et les assurances de personnes

Sans surprise, l'Ordonnance n° 2016-131 du 10 février 2016 portant réforme du droit des contrats, du régime général et de la preuve des obligations n'a pas repris l'ancienne définition de l'article 1121 du code civil même si elle en est proche¹⁵. Le nouvel article 1205 du code civil énonce que : « On peut stipuler pour autrui. L'un des contractants, le stipulant, peut faire

¹¹ Abravanel-Jolly S., *Droit des assurances*, LexisNexis, 5^{ème} éd. 2025, n°899 et s. – Beignier B., Ben Hadj Yahia S., *Droit des assurances*, Précis Domat, LGDJ, 5^{ème} éd., 2024, n°386 et s.

¹² Cass. 16 janvier 1888, *Bull.* 1888, n° 11. – Larroumet Ch., Bros S., *Traité de droit civil. Tome 3. Les obligations : le contrat*, Economica, 10^{ème} éd. 2021, n°799, p. 957 : « La stipulation pour autrui constitue sans aucun doute l'un des cas les plus remarquables de la création du droit par la jurisprudence sous l'influence des besoins de la pratique ».

¹³ Cass. 16 janvier 1888, *Bull.* 1888, n° 11

¹⁴ Ordonnance n° 2016-131 du 10 février 2016 portant réforme du droit des contrats, du régime général et de la preuve des obligations, *JORF*, n°0035 du 11 février 2010.

¹⁵ Ancien article 1121 du code civil : « On peut pareillement stipuler au profit d'un tiers, lorsque telle est la condition d'une stipulation que l'on fait pour soi-même ou d'une donation que l'on fait à un autre ».

promettre à l'autre, le promettant, d'accomplir une prestation au profit d'un tiers, le bénéficiaire (...) »¹⁶.

La nouvelle définition ne fait donc aucune allusion à une condition relative à l'intérêt du stipulant à cette opération. Et, dans le cadre de la stipulation pour autrui du code civil pouvant être utilisée dans n'importe quel domaine du droit, il est permis de le comprendre. En revanche, le sujet en devient un pour le droit des contrats d'assurances de personnes. Un regret pourrait même être formulé.

Car une question se pose notamment pour les contrats d'assurances mixtes puisque le code des assurances ne comporte aucune approche propre de la notion de la stipulation pour autrui appliquée à sa matière¹⁷. Convient-il de souhaiter la création d'une notion de la stipulation pour autrui propre au code des assurances ? Il est permis d'en douter puisque la nouvelle définition de l'article 1205 du code civil a résolu nombre de difficultés antérieures. En revanche et de nouveau dans le cas de certaines assurances de groupe - celles imaginées par les assureurs au cours de ces cinquante dernières années - des nuances s'imposent d'où la complexité du sujet s'il était envisagé de leur organiser un régime juridique propre.

II) L'actuelle définition civiliste de la stipulation pour autrui adaptée aux contrats d'assurance de personnes ?

Le Code des assurances ne contient pas de définition de la stipulation pour autrui spécifique. Par conséquent, celle du droit commun créée par l'Ordonnance n° 2016-131 d¹⁸u 10 février 2016 portant réforme du droit des contrats s'applique. Cette institution si nécessaire dans le corpus juridique français occupe enfin dans le code civil la place correspondant à son importance.

Pour autant, l'actuelle définition de l'article 1205 du code civil convient-elle à tous les contrats d'assurance de personnes ? Car, souvent fut aussi induit de la conclusion d'une stipulation pour autrui, l'existence d'une volonté de gratifier le tiers bénéficiaire de la part du stipulant. Et une confusion – au sens originaire du terme – entre intérêt moral du stipulant et volonté de gratifier eut souvent lieu. La stipulation pour autrui actuelle exige-t-elle la preuve par le stipulant de son objectif de gratifier autrui ?

Sonder les reins et les cœurs constitue une éternelle difficulté de mise en œuvre du droit. Dans les contrats d'assurance dits mixtes, nés au cours de ces cinquante dernières années, la volonté du stipulant ressortait de son choix de ne pas opter pour une simple assurance en cas de vie sans contre-assurance mais d'envisager à tout le moins une stipulation pour autrui à la mise en œuvre possible. Or, la nouvelle formulation de la stipulation pour autrui ne l'exige nullement. Ce silence conforte l'analyse de celle-ci en tant que structure contractuelle dégagée de considérations relatives aux raisons, motifs ayant conduit le stipulant à décider de solliciter un promettant pour gratifier un tiers. La volonté du stipulant, en quelque sorte objectivée par

¹⁶ Sur les nombreuses analyses que cette évolution a pu susciter, voir notamment : Helesbeux Eva, Le contrat au bénéfice d'un tiers : Recherche sur les stipulation et contrat pour autrui, Thèse Paris, 2022, dir. L. Leveneur.

¹⁷ Abravanel-Jolly S., *Droit des assurances*, LexisNexis, 5^{ème} éd. 2025, n° 896 et s.

¹⁸ Beignier B., Ben Hadj Yahia S., *Droit des assurances*, Précis Domat, LGDJ, 5^{ème} éd., 2024, n°389. - Veaux D., *Assurances terrestres*, *J. Cl. Resp. civ. et ass.* fasc. 518.

rapport au passé, s'entend de la technique juridique employée. En témoignent les premiers mots en forme de principe de l'alinéa un de l'article 1205 du code civil (A). Cette conception s'impose surtout pour certaines assurances de groupe où le souci de gratifier le tiers était douteux (B).

A) Une nouvelle définition civiliste de la stipulation pour autrui objective utile aux assurances mixtes

L'Ordonnance n° 2016-131 du 10 février 2016 portant réforme du droit des contrats n'a pas repris les dispositions de l'ancien article 1121 du code civil de 1804. A divers égards, il est permis de s'en féliciter. Le nouvel article 1205 du code civil a fourni une définition de la stipulation pour autrui épurée et plus technique. Selon celui-ci : « (...) L'un des contractants, le stipulant, peut faire promettre à l'autre, le promettant, d'accomplir une prestation au profit d'un tiers, le bénéficiaire. (...) ». *Accomplir une prestation* représente une formule objective de description de l'obligation à la charge du promettant, loin d'analyses relatives à la psychologie, c'est-à-dire objectif personnel du stipulant. Sa volonté provient de son acceptation d'un tel accord comme lors de tout contrat. Son attention pour le tiers bénéficiaire ressort de la technique juridique elle-même contenue dans la stipulation pour autrui non de ses buts révélés ou non.

Même avec la contrainte de l'intérêt moral du stipulant maintenu par la jurisprudence de la Cour de cassation du 16 janvier 1888 ou non, les assurances mixtes créées ces cinquante dernières années étaient légitimées, tout comme d'ailleurs les assurances vie avec contre-assurance, ce qui n'est pas loin de représenter un certain paradoxe. Mieux encore, la nouvelle définition de la stipulation pour autrui les valide aussi. En revanche, l'abandon de toute référence voire vérification à une volonté du stipulant de gratifier le tiers bénéficiaire - quoiqu'ayant rarement fait l'objet d'analyses jurisprudentielles - ne représente-t-elle pas un manque dans le cadre de certaines assurances de groupe telles que celles soumises à un adhérent par telle fédération ou tel club sportif ajoutant au contrat d'assurance de responsabilité civile obligatoire une assurance accidents corporelles pourtant facultative ? La volonté de gratifier cet adhérent n'est pas leur préoccupation mais ne devrait-elle pas l'être ? Et la même interrogation s'impose dans le cadre des assurances de groupe dites emprunteur.

Cependant, introduire une nouvelle définition de la stipulation pour autrui dans le code des assurances n'apparaît pas indispensable, seul un ajout aux articles 141-1 et suivants du code des assurances pourrait s'envisager pour ne pas toujours limiter la stipulation pour autrui à un mécanisme contractuel, technique. Et reste dans le cadre de certaines assurances de groupe une distinction à effectuer : les cas où une stipulation pour autrui au sens de 1804 se retrouve où la stipulation pour autrui s'entend d'un contrat à part entière, se suffisant à lui-même, par rapport aux hypothèses où une stipulation pour autrui ne peut expliquer toute l'opération réalisée car elle n'intervient qu'au sein d'un plus vaste ensemble contractuel.

B) La stipulation pour autrui ?

L'assurance de groupe en droit français n'offre plus, depuis la naissance du code des assurances, un paysage uniforme. Leur variété a déjà pu être soulignée dans des études propres au droit des

contrats d'assurances, contrats aléatoires¹⁹. Il n'existe pas une assurance de groupe mais plusieurs non pas en raison de la différence de risque porté mais au regard de leur rôle distinct²⁰. Ainsi, la première forme historique d'assurance de groupe - celle où des employeurs concluaient des contrats d'assurance de groupe dont ils payaient les primes d'assurance pour leurs salariés - une stipulation pour autrui au sens retenu en jurisprudence après l'arrêt du 16 janvier 1888 existait sans hésitation. Et ce type d'assurance de groupe se rencontre toujours comme tout contrat d'assurance en cas de décès. Ce sont les exemples même de contrats d'assurances prenant la forme d'une stipulation pour autrui pure ou contrat socle se suffisant à lui-même. L'un épouse l'autre et ils ne font qu'un...

En revanche, dans d'autres assurances de groupe, tel n'est pas le cas. Une stipulation pour autrui existe noyée dans un ensemble de relations contractuelles. En d'autres termes, une stipulation pour autrui est incluse dans un contrat ne constituant pas, à lui seul, une complète stipulation pour autrui²¹. Cette difficulté théorique se pose de longue date ; elle fut souvent occultée. Qu'elle ne soit pas dirimante, chacun s'en félicite car il ne s'agit nullement de remettre en cause de tels contrats d'assurances. Mais ce décalage avec les premières assurances en cas de décès ne saurait être tu. Par conséquent, certaines assurances de groupe ne reposent pas sur une stipulation pour autrui mais en contiennent une²².

¹⁹ Nicolas V., *Essai d'une nouvelle analyse du contrat d'assurance*, Thèse 1994, LGDJ Bibliothèque des thèses, 1996, Tome 237, n°471 et s., p. 206 et s.

²⁰ Nicolas V., « La stipulation pour autrui, caméléon au service de l'assurance vie ou trublion du droit civil ? », *BJDA.fr* 2023, Dossier n° 6.

²¹ Flattet G., *Les contrats pour le compte d'autrui : essai critique sur les contrats conclus par un intermédiaire en droit français. Essai critique sur les contrats conclus par un intermédiaire en droit français*, Thèse Lausanne, préface de Joseph Hamel, Librairie du recueil Sirey, 1950.

²² Nicolas V., *Essai d'une nouvelle analyse du contrat d'assurance*, Thèse 1994, LGDJ Bibliothèque des thèses, 1996, Tome 237, n°471 et s., p. 206 et s.